

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil
Municipal : 33

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

33

Date de convocation :

16 juin 2023

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

6 juillet 2023

Objet : Rétribution des
agents recenseurs

L'AN deux mille vingt-trois, le 3 juillet le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, en Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

Mme ACKNIN, MM. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS (à partir de la question n° 2), DUTRIAUX, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mme LYON, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Pierre DESMARETS, Conseiller Municipal Délégué
absent à la question n° 1

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Michel BAGES

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Monique STORKSEN

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée, *a donné pouvoir à Anne VEYLAND*

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Charles BRAULT

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Evelyne VAUGIEN

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUILLET 2023**

QUESTION N° 11

OBJET : Rétribution des agents recenseurs

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

**Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire »
qui s'est réunie le 13 juin 2023.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la
population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes
pour les besoins de recensement de la population,

Vu la délibération du 21 novembre 2003 donnant habilitation au Maire à réaliser
les enquêtes relatives au recensement de la population.

Afin de réaliser ces enquêtes chaque année, des agents recenseurs sont
recrutés, parmi les agents titulaires ou contractuels de la collectivité ou de Riom
Limagne et Volcans, après appel à candidature en interne.

Il est nécessaire de déterminer par délibération, le montant de rémunération
versé à chacun de ces agents.

La rémunération est fixée comme suit :

- Les agents recenseurs percevront une rémunération forfaitaire selon le
nombre de logements enquêtés à raison de 7,92 € brut par logement.

La rémunération sera versée à l'issue des opérations de recensement.

La collectivité perçoit chaque année une dotation de l'Etat pour compenser
l'exercice de ces missions. Ce montant est variable selon les années.

COMMUNE DE RIOM

A titre d'information, ce montant est de 3 599 € pour l'année 2023, avec 891 logements visités, répartis sur 5 agents recenseurs.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver le montant de rémunération attribué à chaque agent recenseur, pour un montant de 7,92 € brut par logements enquêtés.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 3 juillet 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).